

exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 5 mars 2009;

QUE le lieu de résidence de Richard P. Daoust soit fixé dans la ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51293

Gouvernement du Québec

Décret 181-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.7° de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre des Ressources naturelles et de la Faune doit veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada coopèrent depuis de très nombreuses années dans le domaine de la protection des forêts contre les ravageurs;

ATTENDU QUE, à la suite d'une collaboration qui a cours depuis 2006, un projet d'accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers a été élaboré;

ATTENDU QUE cet accord est souhaitable en ce qu'il respecte notamment les intérêts et les droits du Québec;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement

et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques:

QUE l'Accord Canada-Québec relatif à la Stratégie nationale sur les ravageurs forestiers, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51294

Gouvernement du Québec

Décret 182-2009, 4 mars 2009

CONCERNANT l'approbation d'une entente de partenariat entre le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de plusieurs provinces et territoires en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Commission canadienne du tourisme et des partenaires de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de la Saskatchewan et de l'Alberta souhaitent conclure une entente en vue de réaliser un projet de veille touristique mondiale;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.2), le ministre du Tourisme, dans l'exercice de ses responsabilités, peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par